



**F.S.U**

**D'autres couleurs pour l'enseignement professionnel**

Le SNUEP-fsu, avec vous,  
tout au long de votre formation...

## Spécial Stagiaires

*Cher stagiaire,  
Vous voilà au seuil d'une formation que vous avez appelé de vos vœux,  
Vous voilà attentif à vous familiariser avec un métier dont vous pressentez bien qu'il est au cœur de l'épanouissement de nombreux  
jeunes  
Vous voilà aussi, avec des interrogations auxquelles cette brochure pourra répondre... mais, en ce qui concerne le contact  
humain, rien ne remplacera les conseils des collègues de l'équipe académique que vous rencontrerez lors des permanences en  
IUFM ou que vous joindrez par téléphone.  
Vous pourrez aussi nous adresser vos impressions et suggestions au SNUEP-fsu National,  
12, rue Cabanis 75014 PARIS  
Tel. : 01.45.65.02.56 Fax : 01.45.65.06.09  
E.mail : snuepnat@snuep.com*

*Le SNUEP-fsu sera à vos côtés, tout au long de votre formation, pour défendre vos intérêts et affirmer d'autres couleurs  
pour l'Enseignement Professionnel.*

*Bien syndicalement  
L'équipe nationale IUFM.*

**Reclassement**

**Fiche syndicale à nous retourner Page 9**

# STAGIAIRES EN FORMATION

## REPORT DE STAGE

**C'est la possibilité offerte aux lauréat(e)s des concours 2001 de reporter leur année de stage à la rentrée 2002, pour les motifs suivants:**

**Préparer l'agrégation:** à condition d'être lauréat(e) non fonctionnaire du CAPLP externe et de posséder la maîtrise.  
(Report de stage non renouvelable).

**Effectuer le service national.**

(Report de stage renouvelable une

fois, si le service national dure plus d'un an).

**Accomplir un séjour à l'étranger** pour les lauréats des concours de langues vivantes. (report de stage d'un an).

**Congé de maternité** au moment de la rentrée.\*

**Congé parental** : concerne les lauréat(e)s déjà fonctionnaires titulaires qui sont en position de congé parental au 1.9.2000.

La nomination peut être reportée à la

date d'expiration du congé parental.

(\*Conformément au décret 94 874, les lauréates concernées ne sont pas obligées de formuler une demande de report de stage. Attention ! Report de stage signifie absence de salaire. Il est donc plus intéressant d'être affectée dès cette rentrée : dans ce cas, le stage sera prolongé en 2002-2003 au prorata de la durée du congé de maternité et la titularisation interviendra à titre rétroactif au 1.9.2002.

## OBLIGATION DE REJOINDRE LE POSTE

**Attention !** Le fait de ne pas rejoindre son poste, ou de l'abandonner, entraîne la perte du bénéfice de l'admission au concours.

Les lauréat(e)s dont le report de stage aura été accepté recevront un arrêté de report de stage

## VALIDATION DE LA FORMATION

**Attention !**

**Validation et titularisation sont deux procédures distinctes : pour les PLP et CPE "en formation", la validation est assurée par l'IUFM et la titularisation par les jurys académiques.**

### VALIDATION DE LA FORMATION À L'IUFM

Elle doit être le résultat d'une évaluation continue, de la rentrée de septembre à la fin mai. Elle prend en compte trois éléments : le stage en responsabilité, le mémoire professionnel et les modules de formation.

### LE STAGE EN RESPONSABILITÉ

" L'évaluation s'appuie sur l'observation de séquences réalisées par le stagiaire dans sa(ou ses) classe(s) en responsabilité ou le service d'éducation pour les CPE et les entretiens et activités qui y sont associés. "

Elle est effectuée lors de visites en cours d'année par les divers

formateurs responsables et par le conseiller pédagogique-tuteur. Le stage est validé lorsque le résultat de ces visites, qui font l'objet de rapport, est jugé satisfaisant. Les visites ne conduisent pas à notation même si les " visiteurs " sont par ailleurs inspecteurs..

Le stage en responsabilité donne lieu à un rapport du conseiller pédagogique.

Le chef d'établissement a aussi un rapport à rédiger car l'évaluation inclut " la connaissance du système éducatif et l'implication du candidat dans les structures éducatives de l'établissement ". Ce rapport est joint au dossier du stagiaire.

Le stage de pratique accompagnée peut donner lieu à un rapport.

### LE MÉMOIRE PROFESSIONNEL

Il peut être collectif ou individuel. Il est de 30 pages maximum. Il est soutenu individuellement et suivi d'un entretien, en fin d'année, devant une commission de plusieurs membres composée de façon variable (un universitaire, un formateur second degré...) qui donne un avis favorable ou défavorable.

### LES MODULES DE FORMATION

Le texte ministériel se contente d'une référence à l'assiduité des stagiaires aux modules.

### PRÉPARATION DU DOSSIER FINAL

Une commission restreinte présente au directeur de l'IUFM les éléments significatifs de la décision qu'il doit prendre.

Chaque commission examine le dossier du stagiaire qui comprend les rapports de stage, les avis et appréciations de la commission du mémoire, l'attestation de présence aux modules.

La commission propose au directeur de l'IUFM de considérer la scolarité comme satisfaisante ou non satisfaisante. Elle peut suggérer une prolongation de scolarité.

Le directeur de l'IUFM transmet les décisions qu'il a prises au jury académique, pour la fin mai.

## STAGIAIRE EN " SITUATION "

Pour les PLP stagiaires " en situation ", le jury académique se prononce à partir de l'avis formulé par un membre du corps d'inspection de la discipline (avis favorable, défavorable ou réservé). Cet avis peut s'appuyer sur une inspection. Celle-ci n'est pas systématique (arrêté du 3 décembre 1992).

## APTITUDE PHYSIQUE

La nomination définitive comme titulaire est subordonnée à la constatation de l'aptitude physique des stagiaires à la fonction enseignante.

Il est obligatoire de se rendre, au moment de la rentrée, aux convocations à caractère médical ; sinon le stagiaire serait en position irrégulière. Cela pourrait remettre en cause la titularisation !

*Contactez le SNUEP académique en cas de difficulté.*



## PROLONGATION ET RENOUVELLEMENT DE STAGE

### PROLONGATION DE STAGE

**Sont concernés les stagiaires dont le stage a été interrompu pour raison de maladie, maternité, congé parental,** service national et pour une durée supérieure (en plus des congés annuels) au dixième de la durée réglementaire du stage (une année), c'est-à-dire 36 jours. Sont concernés également les stagiaires " en situation " ayant exercé à temps partiel. Décret 94-874 du 7.10.94.

#### Plusieurs cas se présentent :

##### - Congé de maternité:

Durée légale : 112 jours (16 semaines) ou 180 jours (26 semaines à partir du troisième enfant).

La prolongation de stage sera donc de 112 jours (ou 180 jours) 36 jours = 96 jours (ou 144 jours) mais la

titularisation sera prononcée à titre rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre et donc sans préjudice pour la carrière.

##### - Congé de maladie supérieur à 36 jours

Par exemple, un congé de 70 jours consécutifs ou non entraîne une prolongation de stage de 70 jours 36 jours = 34 jours. Titularisation prononcée le 5 octobre au lieu du 1<sup>er</sup> septembre.

##### - Service national.

#### Situation des stagiaires pendant la prolongation de stage

##### - Stagiaires ayant obtenu un avis favorable à la titularisation

Ils seront affectés pour la durée de la prolongation de stage dans l'académie et sur le poste qu'ils ont obtenu au mouvement national.

Service complet d'enseignement dès la rentrée.

##### - Stagiaires n'ayant pas obtenu un avis favorable à la titularisation

Ils sont maintenus dans les mêmes conditions de stage, dans le même IUFM.

La prolongation de stage doit permettre d'organiser les procédures de validation et de titularisation.

En cas de succès à l'issue de cette période, la titularisation est prononcée et l'année se termine à service complet : le stagiaire est maintenu dans l'académie comme titulaire à titre provisoire.

En cas d'échec, le stagiaire subira à nouveau les procédures de validation et de titularisation à la fin de l'année scolaire.

La durée réglementaire du stage ne peut excéder deux années.

### RENOUVELLEMENT DE L'ANNÉE DE STAGE

Sont concernés les stagiaires qui ont eu un refus de titularisation et sont ajournés à l'EQP. Les intéressés doivent remplir un dossier d'affectation en deuxième année d'IUFM ; ils peuvent obtenir un changement d'académie. Il faut cependant que la demande soit faite avant le 15 juillet.

# MODALITÉS DE NOTATION

**Les PLP ont un double système de notation : une note pédagogique sur 60 et une note administrative sur 40 qui donnent lieu à une note globale sur 100.**

## NOTATION DES PLP

### Notation administrative : (sur 40)

Chaque année, vers mars-avril, votre chef d'établissement vous fera connaître sa proposition de note. (sur 40).

Si cette note ne vous convient pas (cf. tableaux ci-dessous des grilles de références ministérielles et appréciation générale communiquée en même temps que votre note par votre chef d'établissement), vous avez la possibilité de la contester dans un premier temps auprès de votre chef d'établissement et le cas échéant par lettre auprès du recteur. Votre contestation sera alors étudiée en CAPA, elle sera éventuellement modifiée et deviendra définitive. N'oubliez pas d'adresser un double au SNUep.

Si la note initiale n'est pas contestée, elle deviendra définitive après avis du Recteur.

### Notation pédagogique : (sur 60)

Elle est attribuée par les IEN après une inspection. Vous avez la possibilité de contester cette note, notamment en demandant une nouvelle inspection. (dans tous les cas une note inférieure ou supérieure à la grille de référence (cf. tableau) devra être motivée).

Une note pédagogique de référence est communiquée à chaque stagiaire, en début d'année, qui est fonction de la place obtenue au concours théorique du CAPLP

La liste d'admission est divisée en 5 parts égales (quintiles) auxquelles correspondent des notes fixes sur 60: 1er quintile: 42, 2e quintile: 40, 3e quintile : 39, 4e quintile: 38 5e quintile: 36 Liste complémentaire : 34



### PLP Classe normale

Echelon	Ecart indicatif		Moyennes indicatives	
	Notation administrative	Notation pédago	Notation administrative	Notation pédago
1 <sup>er</sup>			30,0	36,0
2 <sup>ème</sup>			30,2	36,8
3 <sup>ème</sup>			30,6	37,6
4 <sup>ème</sup>			31,1	39,2
5 <sup>ème</sup>	31 - 32,5	37,5 - 43	32,0	40,8
6 <sup>ème</sup>	32 - 33,5	39 - 45	33,1	42,4
7 <sup>ème</sup>	33,5 - 34,5	42 - 47	34,1	44,5
8 <sup>ème</sup>	34,5 - 35,5	43,5 - 49	35,2	46,6
9 <sup>ème</sup>	35,5 - 37	45 - 51	36,2	48,7
10 <sup>ème</sup>	36,5 - 37,5	48 - 53	37,2	50,6
11 <sup>ème</sup>	38 - 39	49,5 - 54	38,5	52,4

*Prenons un exemple :*

*Un stagiaire admis 150<sup>e</sup> sur 900 au CAPLP externe Lettres-histoire à la session 2000 est dans le deuxième quintile ; sa note de référence sera de 40 sur 60.*

*Cette note de référence est transformée en note pédagogique de début de carrière en fonction de l'échelon de reclassement.*

*Des points sont ajoutés à la note de référence pour donner la note pédagogique de début de carrière, à partir du reclassement au 5<sup>e</sup> échelon, selon les modalités suivantes :*

Echelon de reclassement	5	6	7	8	9	10	11
Nombre de points à ajouter	1	2	3	4	6	8	10

## NOTE PÉDAGOGIQUE PLP stagiaires

Depuis 1992, la gestion des PLP est déconcentrée : les notes sont arrêtées au plan académique.

Elles ont été harmonisées entre toutes les disciplines durant l'année 1995-96, dans de très mauvaises conditions. Les PLP sont notés selon la grille de la page 4.

## NOTATION DES CPE

<b>CPE Classe normale</b>		
<i>Echelon</i>	<i>Ecart</i> <i>indicatifs</i>	<i>Moyennes</i> <i>indicatives</i>
-		
3ème	16,6 - 18,6	17,6
4ème	16,8 - 18,8	17,8
5ème	17,3 - 19,3	18,3
6ème	17,6 - 19,6	18,6
7ème	18,2 - 20	19,1
8ème	18,8 - 20	19,4
9ème	19,4 - 20	19,7
10ème	19,6 - 20	19,8
11ème	19,6 - 20	19,8

### **CPE Stagiaires**

Une seule note administrative sur 20 est attribuée aux personnels d'éducation.

## AVANCEMENT d'ÉCHELON

**consiste à passer d'un échelon à l'autre dans la carrière. Pour pouvoir changer d'échelon, il faut avoir séjourné un certain temps dans l'échelon précédent ; durée variable selon le rythme d'avancement.**

L'ancienneté requise pour être promouvable, ou susceptible de l'être, est appréciée entre le 1er septembre et le 31 août de l'année scolaire en cours. L'avancement accéléré de la carrière (grand choix, choix, voir tableau ci-dessous) dépend de la note globale et est examiné en CAPA.

La CAPA qui traite des promotions d'échelon se déroule généralement au cours du 2ème trimestre de l'année scolaire. Les personnels sont classés suivant leur note de l'année précédente. (note globale sur 100 pour les PLP, note sur 20 pour les CE/CPE).

Attention !

Les pourcentages indiqués dans le tableau ci-contre vous informent sur la quantité de promotions par rapport au nombre de collègues promouvables.

Exemple : Si vous êtes PLP, 4ème échelon, et que vous justifiez d'une ancienneté d'échelon de 2 ans durant l'année scolaire en cours, vous êtes promouvable au 5ème échelon au grand choix.

En supposant que pour votre Académie, il y ait au total 100 personnes dans votre cas (promouvable au grand choix au 5ème échelon), seul les 30 premiers classés obtiendront une promotion au grand choix (30 %), les 70 % restant attendront une éventuelle promotion au choix, voire, à l'ancienneté.

### **RYTHME D'AVANCEMENT PLP CPE**

<b>Echelons</b>	<b>Grand choix (30%)</b>	<b>Choix (50%)</b>	<b>Ancienneté</b>
<b>1er au 2e</b>			3 mois
<b>2e au 3e</b>			9 mois
<b>3e au 4e</b>			1 an
<b>4e au 5e</b>		2 ans	2 ans 6 mois
<b>5e au 6e</b>	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
<b>6e au 7e</b>	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
<b>7e au 8e</b>	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
<b>8e au 9e</b>	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
<b>9e au 10e</b>	3 ans	4 ans	5 ans
<b>10e au 11e</b>	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

# LE PREMIER TRAITEMENT

## Quelles formalités remplir ?

Le paiement du salaire est subordonné à la signature du procès-verbal d'installation dans l'établissement où s'effectue le stage en responsabilité. Il doit être daté du 1er septembre, date " *d'effet financier* " de la rentrée.

Les stagiaires qui étaient auparavant payés par l'Education nationale (titulaires ou non titulaires) et qui ont changé d'académie doivent, en outre, obligatoirement demander un certificat de cessation de paiement au service payeur d'origine et le fournir au nouveau service payeur.

## Avance sur salaire

En attendant que toutes les formalités soient remplies et que l'informati-sation des données de base du salaire soit réalisée, les stagiaires ont droit à une avance sur salaire, équivalente généralement à 80 %, pour la fin septembre, le salaire étant régularisé fin octobre.

## Maintien du salaire antérieur

Dans l'attente de leur reclassement, pas de perte de salaire pour les stagiaires qui étaient auparavant agents titulaires ou non titulaires de l'état. Ils doivent demander, à l'IUFM ou au rectorat, à conserver le traitement indiciaire correspondant à leur situation avant l'entrée en stage. Décret 86-488 du 14 mars 1986.

# QUELLES INDEMNITES ?

***Les stagiaires ont droit à certaines indemnités selon leur situation.***

## Frais de déplacement



**Ils sont remboursés sur la base du tarif SNCF 2ème classe.** La perception de ces frais est soumise à l'obligation de se déplacer à la fois hors de la commune de la résidence administrative (commune où est implanté l'établissement de votre stage en responsabilité) et de la commune de résidence familiale, c'est-à-dire le lieu de votre domicile personnel.

*NB. En vertu du principe d'économie, les IUFM choisis sont tenu de rembourser le trajet le plus court pour vous rendre sur un lieu de formation distinct du lieu du stage en responsabilité (soit le trajet domicile lieu de formation, soit le trajet établissement du stage en responsabilité lieu de formation). L'IUFM ne rembourse donc pas les trajets effectués entre le domicile et l'établissement du stage en responsabilité.*

### **1). Vous n'étiez pas agent de l'Etat :**

Un aller-retour par session de formation ou stage de pratique accompagnée entre la résidence administrative ou le domicile actuels et le lieu de la formation.

Un aller-retour pour la totalité du stage en entreprise entre la résidence administrative ou le domicile actuels et le lieu du stage en entreprise.

### **2). Vous étiez agent de l'Etat :**

Trois allers-retours dans l'année, soit un par trimestre, pour les titulaires, entre la résidence administrative antérieure ou le domicile antérieur et la résidence administrative actuelle ;

pour les non-titulaires, entre le domicile antérieur et la résidence administrative actuelle.

Un aller-retour par journée de formation ou par journée de stage de pratique accompagnée entre la résidence administrative ou le domicile actuel et le lieu de cette formation.

Un aller-retour pour la totalité du stage en entreprise entre la résidence administrative ou le domicile actuels et le lieu du stage en entreprise.

# RECLASSEMENT

C'est la prise en compte d'un certain nombre de services et d'activités professionnelles antérieurs à l'année de stage, pour accéder à un échelon de la carrière plus élevé dès l'année de stage.

## I° Activités Professionnelles

### Secteur Privé

Conditions à remplir : Concours externes.

À partir de 20 ans.

Durée de prise en compte :

2/3 du temps réel

Bac + 3 et au moins 5 ans d'activités professionnelle

Bac + 2 (matière où la licence n'existe pas) et 5 ans

5 ans de cadre (cf conventions collectives)

- Vacances non comptées

- Le certificat de travail doit comporter la date d'entrée et la date de sortie. (incluant les congés payés)

### Fonction Publique

Durée de prise en compte :

#### Titulaires

##### Cadre A

Indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui du corps d'origine.

##### Cadre B

Pas d'ancienneté sur les 5 premières années.  
1/2 entre 5 et 12 ans.  
3/4 au delà.

##### Cadre C

Reclassement en cadre B  
8/12 pour les 12 premières années.  
7/12 au delà.

#### Non Titulaires

##### Cadre A

1/2 jusqu'à 12 ans.  
3/4 au delà

##### Cadre B

Pas d'ancienneté sur les 7 premières années.  
6/16 entre 7 et 16 ans.  
9/16 au delà.

##### Cadre C

Pas d'ancienneté sur les 10 premières années  
6/16 au delà.

## II/ Services de Surveillance :

Maîtres d'Internat, Surveillants d'Externat (MI-SE) en poste sur établissements d'Enseignement Public : Coefficient 100/135.

## III/ Service National : (loi n° 71-424 du code du Service National Article L 63)

Prise en compte : Durée effective

10 mois	16 mois	20 mois
Service militaire Police Nationale Sécurité Civile	Coopération Aide Technique	Objecteur de conscience

### III/ Services d'Enseignement

#### Secteur Public

Prise en compte :

Tout service d'enseignement quels que soient :

- L'administration d'exercice.
- L'ordre d'enseignement (sauf supérieur).
- La qualité de l'enseignant (Titulaire, Auxiliaire, Contractuel) (sauf Vacataire.)

- Vacances non comptées

- Le certificat de travail doit comporter la date d'entrée et la date de sortie. (incluant les congés payés)

#### Titulaires

##### PLP2, Hors Classe

Principe des  
Titulaires  
du cadre A

#### Auxiliaires

M.A	Coefficient
I	135/135
II	115/135
III	100/135

#### Enseignement Privé

Prise en compte :

Tout service d'enseignement sauf dans l'Enseignement Supérieur Privé.

Avant le 15/06/60 (et hors contrat)	Après le 15/06/60
2/3 de X/135	2/3 de X/135

#### Enseignement Privé sous contrat

Prise en compte des services effectifs

Après le 15/09/60

Même coefficient que l'Enseignement Public  
(voir ci-contre)

### V°/ Services à l'étranger :

Professeur, Lecteur et Assistant,.

(Cf indications portées sur le certificat d'exercice du Chef d'établissement ainsi que celles de l'avis du département du Ministère concerné )

Pas d'abattement.

### VI°/ Concours de recrutement :

Préparation

Allocataire	Cycle préparatoire
Bonification sur 1/3 de la perception de l'allocation : <ul style="list-style-type: none"><li>- Allocation d'Enseignement.</li><li>- Allocation d'année préparatoire à l'IUFM.</li><li>- Allocation IUFM.</li></ul>	Service effectif dans la catégorie d'agent non titulaire.



# FICHE SYNDICALE DE RECLASSEMENT

Autorisation à signer afin de respecter les obligation fixée par la CNIL :  
" Je souhaite que le SNUEP-fsu me communique toutes les informations concernant ma carrière, je l'autorise à faire figurer les renseignements ci-joints dans des fichiers informatiques, et ce dans les conditions fixées par la loi n°78/7 du 6/1/78, dont les articles 26 et 27 me donnent droit d'opposition, d'accès et de rectification aux informations me concernant. "

Date : ..... Signature : .....

**SNUep**  
**12 rue Cabanis 75014**

NOM : ..... PRENOM : .....

Adresse personnelle : .....  
.....  
.....

Etablissement dans lequel vous effectuez votre stage en situation :

NOM : .....  
Adresse : .....  
.....  
.....

Avez-vous effectué votre service militaire : OUI NON  
Si oui, durant combien de mois : .....

Etiez-vous allocataire IUFM l'an passé : OUI NON

Précisez les différents services accompli avant cette année, tant dans le privé que dans le public :  
(tenir compte des fiches explicatives précédentes)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Informations complémentaires :

.....  
.....  
.....

Si vous souhaitez que le SNUEP-fsu vérifie votre reclassement, retournez cette fiche complétée avec tous vos justificatifs au

**SNUEP National : 12 rue Cabanis, 75014 PARIS.**

# Bulletin d'adhésion au SNUEP - FSU

## Syndicat national de l'enseignement professionnel

Adressez ce bulletin d'adhésion au SNUep : 12 rue Cabanis 75014 Paris  
ou aux responsables locaux du SNUep



Nom : ..... Prénom .....

Adresse ..... Né(e) le .. / .. / ....

Code postal ..... Commune .....

☎ ..... Fax .....

e mail .....

Spécialité .....

Etablissement .....

Code établissement d'exercice .....

Montant de votre cotisation

..... Francs

..... Euros

Date .../.../...

Votre cotisation annuelle représente environ 6 % du salaire mensuel net. Elle vous permet de recevoir la presse du SNUEP, la revue "Pour" de la FSU et les publications fédérales départementales.

**Situation administrative**

PLP  HC  Cl. Normale  Retraité

CE

CPE  HC  Cl. Normale

Titulaire  Stagiaire

MA  Catégorie .....

Contractuel  Vacataire  MI/ SE

Emploi particulier ( Greta, Mijen, inspection ...)

.....

Echelon actuel ..... Date de promotion : .. / .. / ....

ECH.	PLP2 / CPE		Hors Classe	
	Euros	FF	Euros	FF
1	74	485	105	690
2	79	520	119	780
3	84	550	127	835
4	88	580	136	895
5	93	610	147	965
6	99	650	158	1040
7	106	690	165	1080
8	113	740		
9	120	790		
10	130	850		
11	140	915		

**SVP**

Remplissez complètement ce bulletin

Cochez bien la (les) cases correspondant à votre situation et n'omettez pas de signer

Cela facilite le travail des militant(e)s

Merci

Le SNUEP-FSU pourra utiliser les informations ci-dessus pour m'adresser les publications syndicales. Je demande au SNUEP de me communiquer les informations professionnelles et de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions.

Je l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et les traitements automatisés dans les conditions fixées par les art. 26 et 27 de la Loi du 06/01/78. Cette autorisation, à reconduire lors du renouvellement d'adhésion, est révoquée par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès, en m'adressant au SNUEP-FSU.

LP

SEGPA

SEP

LYP

Autre

ECH.	MA 1		MA 2		MA 3	
	Euros	FF	Euros	FF	Euros	FF
1	74	485	68	443	57	375
2	79	520	71	465	62	405
3	84	550	74	485	65	425
4	88	580	78	510	68	445
5	93	610	82	535	71	465
6	98	640	84	550	76	495
7	102	675	88	575	76	520
8	108	705	95	620	82	540

Signature .....

## Indemnités de stage

Ces indemnités concernent les frais de logement et de repas supplémentaires liés aux déplacements pendant l'année de stage. Elles sont distinctes des frais de déplacement et sont soumises à certaines conditions.

**Deux cas de figure sont à distinguer en fonction de votre situation avant l'année de stage.**

**1). Vous n'étiez pas agent de l'état en 2000-2001** c'est votre cas si vous étiez étudiant(e), si vous travailliez dans le secteur privé ou étiez inscrit(e) à l'ANPE... l'an passé.

Vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières de stage pour les formations à l'IUFM, le stage en entreprise, le stage de pratique accompagnée, lorsqu'ils ont lieu dans une commune différente de la commune du stage en responsabilité et de la commune du domicile :

1taux par journée de formation (modules de formation, stage de pratique accompagnée par exemple) : 28,90 F ;

pour les formations d'une durée de deux à trente jours, 3 taux, que vous soyez marié(e) ou célibataire : 86,70 F ;

pour les formations supérieures à trente jours consécutifs (stage en

entreprise par exemple), 3 taux les trente premiers jours puis 2 taux les jours suivants Cf ci-dessus.

Exemple de calcul: Julien, stagiaire en électronique, habite Chalon-sur-Saône, exerce à Dijon et suit un stage en entreprise de 40 jours à M?con, percevra des indemnités de stage d'un montant de 3 179 F, soit  $3 \times 30 \times 28,90 + 2 \times 10 \times 28,90$  soit  $110 \times 28,90 = 3 179$  F.

Jusqu'en 1990, seule était prise en compte la résidence administrative. Depuis la publication du décret du 28 mai 1990, le Men et les IUFM réalisent de sérieuses économies sur le dos des stagiaires.

**2). Vous étiez agent de l'état en 2000-2001**

**Qui est agent de l'état ?**

Sont considérés comme agents de l'état les titulaires, stagiaires, auxiliaires, surveillants... qu'ils aient exercé ou non à temps complet.

Ne peuvent être indemnisés les agents de la fonction publique territoriale et hospitalière, les militaires, les personnels des CPAMÉ  
**Quelles résidences aviez-vous l'an passé ?**

Vous aurez droit aux indemnités de stage si votre résidence administrative de l'an passé (la commune de l'établissement où vous exerciez) et votre résidence familiale de l'an passé (la commune de votre domicile) sont distinctes de votre résidence administrative de cette année.

- les indemnités de stage sont dues du 1er septembre à la veille des congés scolaires d'été à l'exclusion des vacances de Noël et de printemps et des périodes d'absences y compris pour maladie ou maternité.

- Le décompte des indemnités de stage dues au titre du stage en responsabilité n'est pas interrompu lorsque le stagiaire participe à des formations à l'IUFM et que ce déplacement est inférieur à la journée.

- Le décompte est interrompu lorsque le

stagiaire effectue un stage de pratique accompagnée, ou un stage en entreprise, ou suit une action de formation d'un jour ou plus à la fois hors de la résidence administrative et de la résidence familiale de l'année de stage. Le décompte des indemnités doit revenir au taux le plus favorable " pendant le 1er mois ".

- Le taux de base est de 57,80 F depuis le 01.01.2000, mais les stagiaires subissent un abattement de 50% comme tous ceux dont le stage aboutit à une amélioration indiciaire. Il est donc finalement de 28,90 F. Leur taux varie en cours d'année scolaire.

Ce mode de calcul est utilisé pour les stagiaires non logés gratuitement par l'Etat mais ayant la possibilité de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant placé sous le contrôle de l'Etat.

Qualité Agent marié ou célibataire  
Pendant le 1er mois: 3 taux de base  
Du 2ème mois jusqu'au 6ème mois: 2 taux de base  
Du 7ème mois jusqu'à la fin de la 2ème année de stage  
1 taux de base

Ainsi un stagiaire marié ou célibataire percevra 13 872 F pour l'année soit :  $3 \times 30 \times 28,90 + 2 \times 150 \times 28,90 + 1 \times 90 \times 28,90$ , soit  $480 \times 28,90 = 13872$  F, vacances de Noël et de printemps déduites.

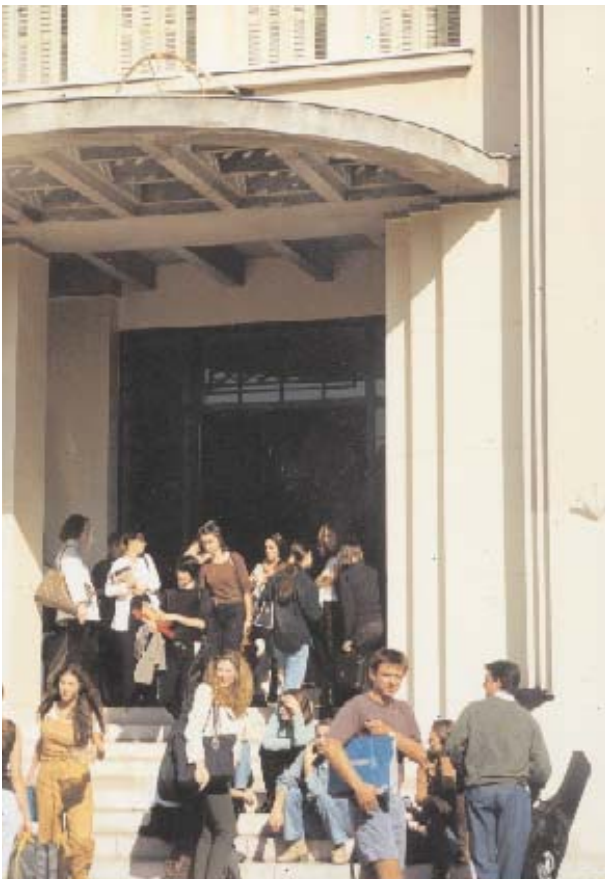
## AUTRES INDEMNITES

**Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE):** 7284 F versé en quatre fois avec les traitements de décembre, mars, juin et septembre.

**Indemnité forfaitaire d'éducation attribuée aux CPE :** 6708 versé en quatre fois.

**Indemnité ZEP :** 7020 F par an, elle est versée mensuellement aux stagiaires au prorata du service effectué.

**Supplément familial :**  
1 enfant : 15 F ; 2 enfants : 448,04 F ; 3 enfants : 1108,11 F ; par enfant en plus : 786,08 F



# STATUT DES STAGIAIRES

**Tous les lauréat(e)s des concours de recrutement doivent effectuer une année (12 mois) pendant laquelle ils ont le statut de PLP ou CPE stagiaire. Ce qui leur confère des droits et des devoirs.**

## POSITION ADMINISTRATIVE

Les stagiaires sont affecté(e)s par le ministère dans un IUFM ou dans un rectorat.

Le supérieur hiérarchique des stagiaires " en formation " est le directeur de l'IUFM. Tout courrier administratif doit lui être adressé ou doit passer par lui avec la mention " sous couvert du directeur de l'IUFM de... " s'il s'agit d'un courrier adressé au recteur, au ministère... Cette procédure s'appelle " la voie hiérarchique ".

Il est néanmoins souhaitable d'informer le chef d'établissement du stage en responsabilité, des demandes qui le concernent : congé notamment.

En cas de congé supérieur à 36 jours ou d'exercice à temps partiel (pour les stagiaires en " situation "), le stage est prolongé.

## CONGÉS POUR RAISONS PERSONNELLES OU FAMILIALES

**Vous pouvez bénéficier, à votre demande, d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois, pour l'un des motifs suivants :**

- donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave
- élever un enfant de moins de huit ans ou donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne
- suivre son conjoint lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire exerce ses fonctions.

**Vous pouvez également bénéficier, à votre demande, d'un congé sans traitement** si vous êtes admis à suivre

- un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou à un emploi de la fonction publique internationale ;
- une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un des emplois mentionnés ci-dessus.

Le congé prend fin à l'issue du stage ou de la scolarité pour l'accomplissement desquels ce congé a été demandé.

**Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé parental** dans les conditions qui sont fixées pour les fonctionnaires titulaires.

La période de congé parental entre en compte, lors de la titularisation, pour la moitié de sa durée, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement. Vous avez droit au congé pour maternité ou pour adoption. La grossesse doit être constatée avant la fin du troisième mois et déclarée au supérieur hiérarchique avant la fin du quatrième mois.

**Le congé de maternité** doit être demandé au supérieur hiérarchique et préciser les dates extrêmes du congé en fonction de la date présumée de l'accouchement.

*NB. Si vous souhaitez suivre votre conjoint(e) à l'étranger, par exemple, il vous faut signer le procès-verbal d'installation, début septembre, dans l'IUFM où vous avez été affecté(e) afin d'être installé(e) comme stagiaire puis demander, immédiatement, un congé sans traitement au recteur.*

Si vous bénéficiez d'un de ces congés, vous devrez demander à reprendre vos fonctions deux mois avant son expiration.

La durée du congé est de 16 semaines pour le premier et le deuxième enfant : 6 semaines de repos prénatal et 10 semaines de repos postnatal avec possibilité de reporter une partie du repos prénatal sur le repos postnatal, le repos prénatal ne pouvant être inférieur à deux semaines. Elle est de 26 semaines à partir du troisième enfant : 8 à 10 semaines de repos prénatal et 18 à 16 semaines de repos postnatal.

En cas de naissances multiples jumeaux le congé de maternité est porté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 à 34 semaines (le repos prénatal est de 12 à 16 semaines) triplés (ou plus) il est porté à 46 semaines (le repos prénatal est de 24 semaines).

Des congés supplémentaires sont accordés en cas de grossesse pathologique (deux semaines, et impossibilité de réduire le repos prénatal) et/ou de couches pathologiques (quatre semaines s'ajoutant au repos postnatal).

**Le congé d'adoption** pour enfant de moins de trois ans est de 10 semaines après l'arrivée de l'enfant au foyer, de 18 semaines pour adoption portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge, de 22 semaines en cas d'adoptions multiples.

Le fonctionnaire stagiaire peut, sous réserve des nécessités de service, obtenir un congé, sans traitement, pour **convenance personnelle**, d'une durée maximale de trois mois.

## CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ

### Congé de maladie :

Vous avez droit à 3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement pendant une période de 12 mois consécutifs.

L'arrêt de travail doit être transmis à votre supérieur hiérarchique.

### Congé de longue maladie :

Un an à plein traitement, deux ans à demi-traitement sur avis du comité médical en cas de maladie grave devenue invalidante.

### Congé de longue durée:

Trois ans à plein traitement, deux ans à demi-traitement sur avis du comité médical pour quatre types de maladie : tuberculose, poliomyélite, cancer, maladie mentale (dont dépression).

*NB. Les stagiaires en congé de maternité ou d'adoption perçoivent l'intégralité de leur salaire ; leurs droits à avancement et à retraite sont maintenus. La date de titularisation est rétroactive.*

*NB. Les droits à avancement et à retraite sont maintenus. La date de titularisation sera différée.*

*NB. La demande de prise en charge suite à accident du travail doit être faite auprès de l'IUFM ou de l'établissement scolaire. Le salaire est maintenu intégralement.*

### Accident du travail :

Il s'agit d'un accident survenu dans l'exercice ou à

l'occasion de l'exercice des fonctions : dans l'établissement scolaire, dans un site IUFM, lors des trajets liés à votre formation. Il peut s'agir d'une chute dans l'escalier, d'une blessure liée à une manipulation lors de travaux pratiques, d'un accident de voiture...

Le fonctionnaire stagiaire qui est inapte à reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé pour raison de santé est placé en congé sans traitement pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois.

Lorsque, à l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raison de santé, le fonctionnaire est reconnu par la commission de réforme dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions.

*NB. Les périodes de congé avec traitement accordées à un fonctionnaire stagiaire entrent en compte, lors de la titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement.*

Quand, du fait des congés successifs de toute nature, autres que le congé annuel, le stage a été interrompu pendant au moins trois ans, l'intéressé doit, à l'issue du dernier congé, recommencer la totalité du stage.

Si l'interruption a duré moins de trois ans, l'intéressé ne peut être titularisé avant d'avoir accompli la période complémentaire de stage qui est nécessaire pour atteindre la durée normale du stage.

## DÉTACHEMENT

Les stagiaires qui étaient personnels titulaires d'un autre corps de fonctionnaires (quel qu'il soit) sont pendant l'année de stage en position de détachement : leur carrière se poursuit parallèlement dans leur ancien corps et ils réintégreront celui-ci en cas de non-titularisation dans le nouveau corps. Au moment de leur titularisation, ils seront radiés de leur ancien corps.

### PEUT-ON IMPOSER DES REMPLACEMENTS AUX STAGIAIRES EN FIN D'ANNÉE ?

Certains chefs d'établissement prétendent utiliser les stagiaires " en formation " comme remplaçants en fin d'année pour pallier le manque de moyens de remplacement. **Les stagiaires ne sont pas des " remplaçants ".**

## PARTICIPATION AUX EXAMENS

**Surveillance :** les stagiaires peuvent être appelés, comme les collègues titulaires, à participer à ces tâches (surveillance de baccalauréat, de brevet).

**Correction de copies, interrogations orales :** aucun texte ministériel ne prévoit de dispenser les stagiaires de ces responsabilités.

### QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉMISSION ?

Les lauréats des concours de recrutement n'ont plus à signer d'engagement quinquennal, par conséquent ils n'ont plus rien à rembourser en cas de démission. En revanche, les stagiaires des disciplines technologiques qui avaient été prérecrutés en CAPLP, et avaient signé un engagement décennal, devraient rembourser les salaires perçus pendant les deux années de CAPLP.

## DROITS SYNDICAUX

Les stagiaires ont les mêmes droits syndicaux et notamment le droit de grève, les droits à autorisation d'absence et à " congés pour formation syndicale ". Ils ont le droit de participer à un stage organisé par un syndicat représentatif (c'est le cas pour le SNUEP) dans la limite de 12 jours ouvrables par an en conservant leur rémunération intégrale et sans être contraints de remplacer leurs services.

Les demandes d'autorisation d'absence doivent être déposées auprès du directeur de l'IUFM un mois à l'avance si l'absence est un jour de cours à l'IUFM ou bien

auprès du chef d'établissement du stage en responsabilité dans le cas contraire.

## DROIT DE VOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les stagiaires qui ont le statut de fonctionnaire stagiaire sont électeurs et éligibles dans les conseils d'administration des LP, LPO, Lycées et Collèges où se déroule leur stage en responsabilité (décret du 13 septembre 1949).

# QU'EST-CE-QUE L'IUFM ?

## L'ORGANISATION DE L'IUFM

Décret 90-867 du 28.09.90 JO du 29.09.90: Les IUFM sont des établissements publics à caractère administratif (EPA) d'Enseignement Supérieur rattachés à une ou plusieurs universités ou d'autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) désignés par décret.

Le rattachement est concrétisé par la signature de conventions entre L'IUFM et l'université ou d'autres EPSCP sur les relations pédagogiques, la recherche, l'utilisation des locaux et des matériels, les éventuels échanges de service.

Ils sont administrés par un conseil d'administration (CA) assisté d'un conseil scientifique et pédagogique (CSP).

Ils sont dirigés par un directeur assisté d'un secrétaire général et d'un ou plusieurs directeurs adjoints.

Le directeur, le secrétaire général et le(s) directeur(s) adjoint(s) sont nommés par arrêté du ministre de l'Éducation nationale pour une durée de cinq ans renouvelable (articles 5 et 6).

## COMMENT EST COMPOSÉ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ?

Il est présidé par le recteur de l'académie ; il comprend au maximum 40 membres répartis selon les catégories suivantes :

- 1) représentants des universités auxquelles l'IUFM est rattaché ;
- 2) représentants des personnels des universités répartis en quatre collèges : Professeurs d'Université, autres Enseignants-Chercheurs, autres enseignants et formateurs, personnels ATOS (administratifs, techniques, ouvriers et de service) ;
- 3) représentants des usagers répartis en deux collèges : Usagers en Formation Initiale (étudiants, élèves-professeurs, professeurs stagiaires), personnels ayant vocation à bénéficier des formations dispensées par l'IUFM (certifiés, PLP2, professeurs des écoles) ;
- 4) représentants des collectivités territoriales ;

- 5) personnalités nommées par le recteur. Chacune des catégories mentionnées aux points 1, 2 et 3 constituent 20 % et 30 % des membres du CA. Chacune des catégories mentionnées aux points 4 et 5 constituent 10 % et 20 % de ses membres.

Le directeur de l'IUFM, le secrétaire général, le ou les directeurs adjoints et l'agent comptable assistent aux séances du CA avec voix consultative (article 7).

## QUEL FONCTIONNEMENT POUR LE CA ?

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ; il peut se réunir en séance extraordinaire et sur ordre du jour précis à

absolue des membres en exercice du conseil est requise.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix. Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

## LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PÉDAGOGIQUE

Les conditions de fonctionnement du conseil scientifique et pédagogique sont fixées par le règlement intérieur de l'institut (article 9).

Il ne peut comporter plus de 40 membres. Il comprend des repré-



l'initiative de son président ou du directeur de l'IUFM ou à la demande de la moitié de ses membres.

Notification de l'ordre du jour, établi par le président, huit jours à l'avance. Un tiers des membres peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Le CA siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et peut valablement siéger, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception des délibérations d'ordre budgétaire et relatives au règlement intérieur de l'établissement pour lesquelles la majorité

sentants des formateurs, dont des instituteurs maîtres formateurs (IMF) et conseillers pédagogiques (modification de l'article 8 Décret du 18.9.91), des représentants des usagers (étudiants, élèves-professeurs, stagiaires), des membres des conseils scientifiques des universités de rattachement, des personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche et de la formation nommées par le recteur, des membres des corps d'inspection. Le directeur de l'IUFM en est membre de droit.

Les représentants des formateurs et des usagers constituent la moitié des membres. Le président du CSP est élu par les membres de ce conseil. Le règlement intérieur de l'IUFM fixe les modalités de désignation et la répartition entre catégories des membres du CSP (article 8).

### SIEGES des IUFM

- Aix-Marseille** : 32, rue Eugène Cas, 13248 Marseille Cedex 04. tel : 04.91.10.75.75
- Amiens** : 51, bd de Châteaudun, 80000 Amiens. Tél : 03.22.53.59.80
- Besançon** : Fort Griffon, 25030 Besançon. Tél : 03.81.65.71.00
- Bordeaux** : 160, av de Verdun, BP 152, 33705 Mérignac Cedex . tél : 05.56.12.11.22
- Caen** : 186, rue de la Délivrande, 14000 Caen. Tél : 02.31.46.70.80
- Clermont-Fd** : 20, av Bergougnan, 63039 Clermont-Ferrand Cedex 2. tél : 04.73.31.71.50
- Corse** : 2, rue de l'Eglise, BP 86, 20250 Corte. Tél : 04.95.51.90.00
- Créteil** : Route de Brévannes, 94388 Bonneuil-sur-Marne. Tél : 01.49.56.37.00
- Dijon** : Campus Universitaire Montmuzard, BP 332, 21009 Dijon Cedex. Tél : 03.80.39.35.86
- Grenoble** : 30, av M. Berthelot, 38100 Grenoble. Tél : 04.76.74.73.73
- Guadeloupe** : Morne Ferret, BP 399, 97159 Pointe-à-Pitre Cedex. Tél : 05.90.21.36.36
- Guyane** : Morne Ferret, BP 399, 97159 Pointe-à-Pitre Cedex. Tél : 05.90.21.36.36
- Lille** : 2 bis, rue Parmentier, 59658 Villeneuve-d'Ascq. Tél : 03.20.91.16.26
- Limoges** : 209, bd de Vanteaux, 87036 Limoges Cedex. Tel : 05.55.01.76.86
- Lyon** : 5, rue Anselme, 69317 Lyon Cedex 04. tel : 04.72.07.30.30
- Martinique** : Morne Ferret, BP 399, 97159 Pointe-à-Pitre Cedex . Tel : 05.90.21.36.36
- Montpellier** : 2, place Godechot, BP 4152, 34092 Montpellier Cedex. Tel : 04.67.61.83.00
- Nancy-Metz** : 5, rue Paul Richard, 54320 Maxéville. Tel : 03.83.17.68.68
- Nantes** : 4, Chemin de Launay Violette, BP 12227, 44322 Nantes Cedex 03. Tel : 02.40.16.30.16
- Nice** : 89, av Georges V, 06000 Nice. Tel : 04.93.53.75.00
- Orléans-Tours** : 72, Fbg de Bourgogne, 45000 Orleans. Tel : 02.38.79.84.00
- Pacifique** : 15, rue de Verdun BP MGA1, 98802 Noumea Cedex, Nouvelle Calédonie. Tel : 00.687.24.39.60
- Paris** : 10, rue Molitor, 75016 Paris. Tel : 01.40.50.25.92
- Poitiers** : 22, rue de la Tranchée, 86034 Poitiers Cedex. Tel : 05.49.37.45.00
- Reims** : 23, rue Clément-Ader BP 175, 51685 Reims Cedex. Tel : 03.26.50.59.59
- Rennes** : 153, rue de St-Malo, CS 54310, 35043 Rennes Cedex. Tel : 02.99.54.64.44
- La Réunion** : Allée des Aigues Marines, Bellepierre, 97487 St-Denis Cedex. Tel : 02.62.21.77.70
- Rouen** : 2, rue du Tronquet, 76130 Mont-St-Aignan Cedex. Tel : 02.32.82.30.40
- Strasbourg** : 200, avenue de colmar, 67100 Strasbourg. Tel : 03.88.40.79.40
- Toulouse** : 56, avenue de l'URSS, 31078 Toulouse Cedex. Tel : 05.62.25.20.00
- Versailles** : 45, avenue des Etats-Unis, RP 815, 78008 Versailles Cedex. Tel : 01.39.24.20.47

#### Sommaire:

- Page 1 Edito
- Pages 1 à 3 Stagiaires en formation
- Page 4: Notation
- Page 5: Avancements
- Page 6: Traitements, indemnités
- Page 7 à 10: Reclassement
- Page 11: Indemnités
- Pages 12 à 13 : Statut des stagiaires; congés
- Page 14 : Qu'est-ce que l'IUFM

## Les SYNDICATS NATIONAUX de la FSU

<i>Syndicat</i>	<i>Adresse</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Télécopie</i>	<i>Email</i>
<b>EPA</b>	3, rue Marcel Sembat, 44100 Nantes	02.51.84.34.42	02.51.84.34.43	Epa.fsu@wanadoo.fr
<b>SNAC</b>	12, rue de Louvois, 75002 Paris	01.42.96.03.20	01.42.96.14.07	snac.fsu@culture.fr
<b>SNAP FNSP</b>	27, rue St Guillaume, 75337 Paris Cedex 07	01.45.49.51.79	01.42.22.07.64	
<b>SNASUB</b>	3/5, rue de Metz, 75010 Paris	01.44.79.90.47	01.42.46.63.30	snasub.fsu@ras.eu.org
<b>SNCS</b>	1, place Aristide Briand, 92195 Meudon Cx	01.45.07.58.70	01.45.07.58.51	snacs@cnrs-bellevue.fr
<b>SNEP</b>	76, rue des Rondeaux, 75020 Paris	01.44.62.82.10	01.43.66.72.63	snep@snep.edu
<b>SNEPAP</b>	25/27, rue de la fontaine au Roi, 75011 Paris	01.40.21.76.60	01.48.05.60.61	
<b>SNES</b>	1, rue de Courty, 75341 Paris Cedex	01.40.63.29.00	01.40.63.29.34	snesc@snesc.edu
<b>SNESUP</b>	78, rue du Faubourg St Denis, 75010 Paris	01.44.79.96.10	01.42.46.26.56	snescup@snescup.fr
<b>SNETAP</b>	251, rue de Vagirard, 75732 Paris Cx 15	01.49.55.84.41	01.49.55.43.83	snetap@snetap.tim.fr
<b>SNICS</b>	7, rue de Villersexel, 75007 Paris	01.42.22.44.52	01.42.22.45.03	snics@fsu.fr
<b>SNPCEN</b>	BP 1, INP bâtiment 100, 91400 Orsay	01.69.15.50.03	01.69.15.50.03	snpcen@lpho.in2p3.fr
<b>SNPES-PJJ</b>	54, rue de l'ardre sec, 75001 Paris	01.42.60.11.49	01.40.20.91.61	snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr
<b>SNPIEN</b>	Aux Moulies, 32380 Tournecoupe	05.62.66.34.79	05.62.66.34.79	snpi-en@wanadoo.fr
<b>SNU-ANPE (TRFI) (Syndicat associé)</b>	43/45, rue de javel, 75015 Paris	01.44.37.00.30	01.44.37.00.40	snu.anpe@free.fr
<b>SNUAS-FP</b>	3/5, rue de Metz, 75010 Paris	01.44.79.90.43	01.48.45.86.02	snuasfp.fsu@wanadoo.fr
<b>SNUEP</b>	12, rue Cabanis, 75014 Paris	01.45.65.02.56	01.45.65.06.09	snuepnat@snuep.com
<b>SNUIPP</b>	128, Bd Auguste Blanqui, 75013 Paris	01.44.08.69.30	01.44.08.69.40	snuipp@snuipp.fr
<b>SUMEN</b>	14, avenue E. Rouquier, 06130 Grasse	04.93.09.09.15	04.93.09.09.15	sumen@fsu.fr

## Adresses des RECTORATS

<b>Aix-Marseille</b> : Place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence	TéL : 04.42.91.70.00
<b>Amiens</b> : 20, bd Alsace-Lorraine, BP 2609, 80000 Amiens Cedex 1	TéL : 03.22.82.38.23
<b>Besançon</b> : 10, rue de la Convention, 25030 Besançon Cedex	TéL : 03.81.65.47.00
<b>Bordeaux</b> : 5, rue Joseph-de-Carayon-Latour, BP 935, 33060 Bordeaux Cedex 01	TéL : 05.57.57.38.00
<b>Caen</b> : 168, rue Caponière, BP 6184, 14061 Caen Cedex	TéL : 02.31.30.15.00
<b>Clermont-Ferrand</b> : 3, avenue Vercingétorix, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1	TéL : 04.73.98.30.00
<b>Corse</b> : Bd Pascal-Rossini, BP 808, 20192 Ajaccio Cedex 4	TéL : 04.95.50.34.52
<b>Créteil</b> : 4, rue Georges-Enesco, 94010 Créteil Cedex	TéL : 01.49.81.60.60
<b>Dijon</b> : 51, rue Monge, 21033 Dijon Cedex	TéL : 03.80.44.84.00
<b>Grenoble</b> : 7, place Bir-Hakeim 38021 Grenoble Cedex	TéL : 04.76.74.70.00
<b>Guadeloupe</b> : Assainissement BP 480 97110 Pointe-à-Pitre Cedex	TéL : 05.90.93.83.83
<b>Guyane</b> : BP 9281 97392 Cayenne Cedex 2	TéL : 05.94.25.58.58
<b>Lille</b> : 20, rue Saint-Jacques 59033 Lille Cedex	TéL : 03.20.15.60.00
<b>Limoges</b> : 13, rue François-Chénieux, 87031 Limoges Cedex	TéL : 05.55.11.40.40
<b>Lyon</b> : 92, rue de Marseille, BP 7227, 69354 Lyon Cedex 07	TéL : 04.72.80.60.60
<b>Martinique</b> : Quartier Terreville 97279 Schoelcher Cedex	TéL : 05.96.70.50.09
<b>Montpellier</b> : 31, rue de l'Université, 34064 Montpellier Cedex 2	TéL : 04.67.91.47.00
<b>Nancy-Metz</b> : 2, rue Ph.-de-Gueldres, 54035 Nancy	TéL : 03.83.86.20.20
<b>Nantes</b> : " La Houssinière ", BP 72616, 44326 Nantes Cedex 03	TéL : 02.40.37.37.37
<b>Nice</b> : 53, avenue Cap-de-Croix, 06181 Nice Cedex 2	TéL : 04.93.53.70.70
<b>Orléans-Tours</b> : 21, rue Saint-etienne, 45043 Orléans Cedex 1	TéL : 02.38.79.38.79
<b>Paris</b> : 94, avenue Gambetta, 75984 Paris Cedex 20	TéL : 01.44.62.40.40
<b>Poitiers</b> : 5, cité de la Traverse, 86022 Poitiers Cedex	TéL : 05.49.54.70.00
<b>Reims</b> : 1, rue Navier, 51082 Reims Cedex	TéL : 03.26.05.69.69
<b>Rennes</b> : 96, rue d'Antrain, 35044 Rennes Cedex	TéL : 02.99.28.78.78
<b>Réunion</b> : Moufia, 24, av G.-Brassens, 97702 Saint-Denis-Messag Cedex 9	TéL : 02.62.48.10.10
<b>Rouen</b> : 25, rue de Fontenelle, 76037 Rouen Cedex	TéL : 02.35.14.75.00
<b>Strasbourg</b> : 6, rue Toussaint, 67975 Strasbourg Cedex 9	TéL : 03.88.23.37.23
<b>Toulouse</b> : Impasse Saint-Jacques, 31073 Toulouse Cedex	TéL : 05.61.36.40.00
<b>Versailles</b> : 3, bd de Lesseps, 78017 Versailles	TéL : 01.30.83.44.44

